

**ANNEXE 3 – Relative aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de  
BERRE LA FARE**

Annexe 3.A – Information Diverses

Annexe 3.B – Plan de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste »

Annexe 3.C – Plan délimitant l'aire de manœuvre et l'aire de trafic

## ANNEXE 3.A

### *- Informations diverses -*

**1/ Exploitant d'aérodrome :** Association des Usagers de l'Aérodrome de Berre La Fare (AUABLF)  
405 chemin Eugène Sixdenier  
13130 Berre l'Etang  
<https://www.auablf.info/>  
Mail : [auablf@gmail.com](mailto:auablf@gmail.com)

**2/ Situation :** 6 km au nord de Berre l'Etang,  
2 km au sud-ouest de La Fare Les Oliviers

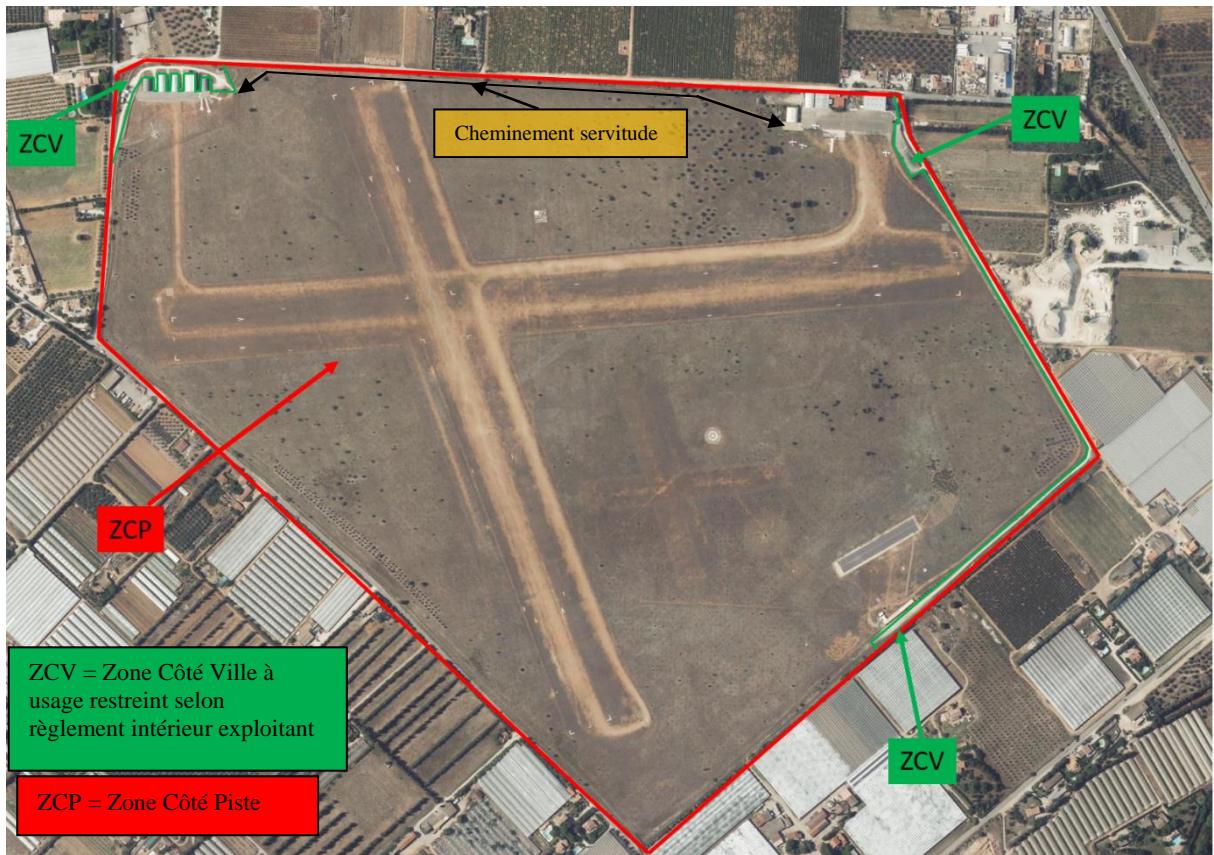
**3 / Code OACI :** LFNR

**4/ Services compétents de l'Etat :**

- Brigade territoriale de proximité de gendarmerie nationale de Berre-l'Etang,
- Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aérodrome de Marseille-Provence,
- Groupement de Gendarmerie des transports aériens Sud,
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

## ANNEXE 3.B

- Plan de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste » -



## ANNEXE 3.C

### *- Plan délimitant l'aire de manœuvre et l'aire de trafic -*

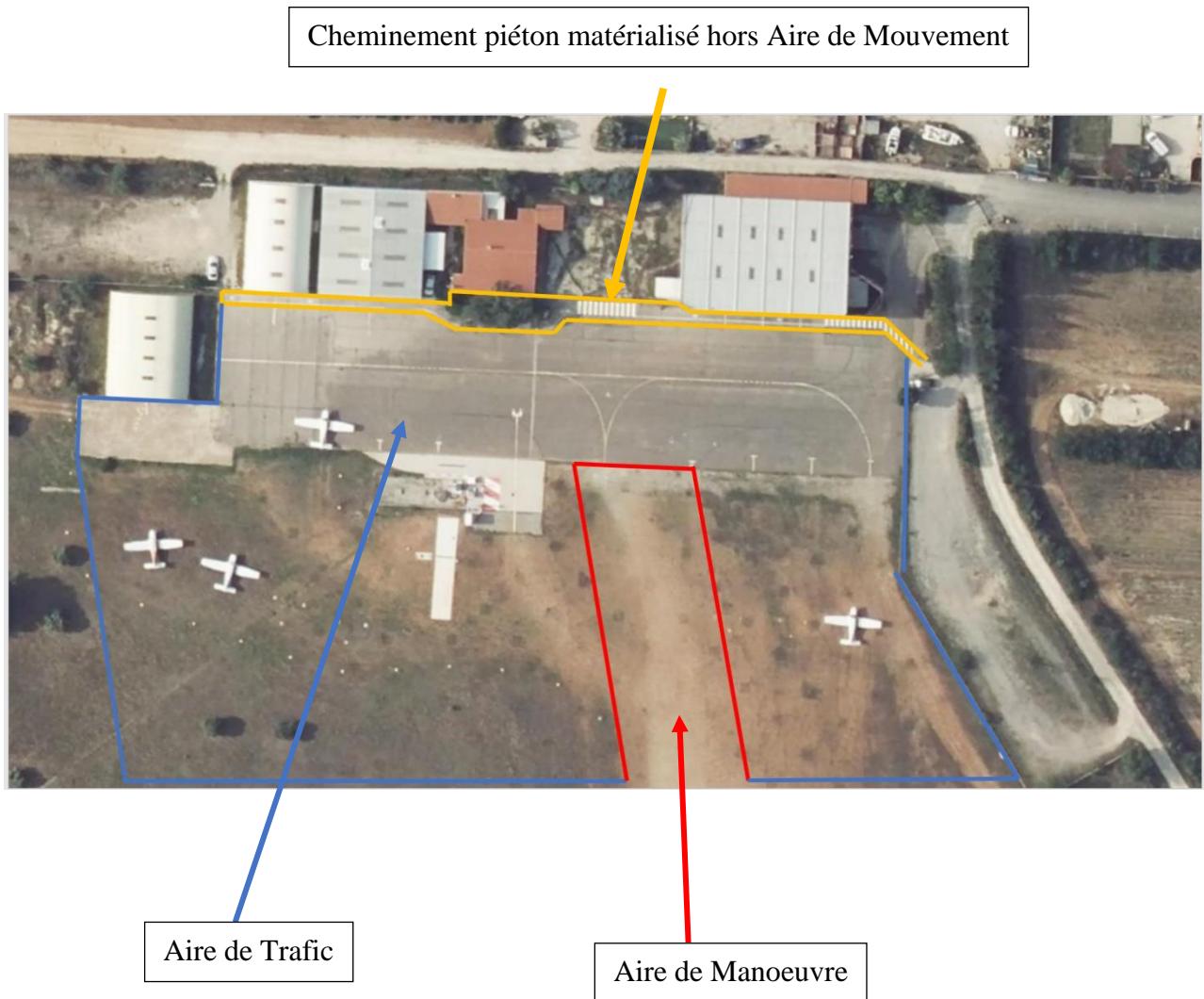


#### Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre :

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 23 du présent arrêté, il est admis qu'un groupe de personnes exerçant une activité pédestre sur l'aire de manœuvre ne soit équipé que d'un seul dispositif de liaison radio bilatérale sur la fréquence de l'aérodrome pour l'ensemble du groupe. Cette modalité s'applique à condition que les membres du groupe se trouvent à une distance raisonnable les uns des autres pour être en mesure de communiquer oralement entre eux.

### ANNEXE 3.C

- Plan délimitant l'aire de manœuvre et l'aire de trafic – Zoom Zone Nord-Est



#### Conditions générales d'accès et de circulation :

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 20 du présent arrêté, les piétons circulant sur l'aire de trafic doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité dès lors qu'ils s'éloignent des aéronefs.

Cette obligation ne s'applique pas aux équipages et aux passagers entre l'aéronef et le hangar (ou inversement), hormis au commandant de bord d'un aéronef accompagnant ses passagers.

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, que ce soit lors du roulage, du déplacement ou du tractage.

Le cheminement représenté en jaune sur le plan ci-dessus, se situe hors aire de trafic. Les personnes l'empruntant ne sont pas tenues de porter un vêtement de signalisation à haute visibilité à condition de respecter ledit cheminement. Une consigne affichée par l'exploitant précise l'obligation d'emprunter le cheminement matérialisé au sol pour rejoindre le local de l'aéroclub.